



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de « remplacement en lieu et place du télésiège du
St Bernard »
sur la commune de Bramans
(département de la Savoie)**

Décision n° 08215P1153

n° 1089

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 18 août 2015, relative au projet de remplacement en lieu et place du téléski du St Bernard, déposée par la commune de Bramans (73), représentée par madame Thérèse LEHOUX, maire, et enregistrée sous le numéro F08215P1153 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 26 août 2015 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Savoie le 25 août 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste au remplacement du téléski du St Bernard en lieu et place par un téléski enrouleur d'un débit de 500 skieurs/heure ;
- que le projet comprend le déplacement de la station aval de quelques mètres en amont et le terrassement ponctuel d'une surface de 500 m² correspondant à l'aire de départ du téléski ;
- qui relève de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Forêts de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne », réservoir de biodiversité identifié dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;
- en dehors des zones rouges et bleues du plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Bramans ;

Considérant le caractère déjà existant du téléski du St Bernard et son remplacement en lieu et place de son emplacement actuel apparaissant peu impactant ;

Considérant que les travaux ne démarreront qu'à partir de l'automne, ce qui permet d'éviter la période de nidification et d'émancipation des petits des espèces faunistiques présentes, notamment l'avifaune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « remplacement en lieu et place du téléski du St Bernard » sur la commune de Bramans (73), objet du formulaire F08215P1153, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment en ce qui concerne les procédures d'urbanisme, et le cas échéant la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 PARIS-LA DEFENSE CEDEX